

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 : Préambule

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par Isabelle BOUDE, ou de tout autre formateur, pour le compte de l'EURL GIOCONDA, et il atteste par la fiche d'émargement qu'il en a été informé.

Articles 2 : Horaires

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par la convocation qui leur est adressée. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

L'organisme de formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités du service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'organisme de formation en ce qui concerne les horaires.

En cas d'absence ou de retard, il est demandé au stagiaire d'en avertir soit le formateur, soit le responsable de l'organisme de formation. En fonction des conditions de fonctionnement des stages, il pourra être imposé au retardataire de ne reprendre effectivement le stage qu'à l'heure indiquée par le formateur.

Article 3 : Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées ou des stupéfiants dans les locaux de l'organisme ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ou sans l'emprise de la drogue ;
- De fumer dans les salles de formation, en application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;
- De modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur mis à disposition par l'organisme de formation ;
- de prendre leurs repas dans les salles de cours ;
- d'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions à d'autres fins que celle de suivre la formation ;
- d'entrer ou de demeurer dans les lieux de la formation en dehors des horaires de stage ou d'y introduire des personnes étrangères ;
- d'avoir une attitude incorrecte vis-à-vis des autres stagiaires.

Article 4 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

GIOCONDA SARL

entreprise in progress®

31 rue Edouard Branly – 10300 SAINTE SAVINE

Tel : 03 25 74 49 88 / 06 79 06 78 81 - www.entreprise-in-progress.fr - Mail : isabelle@entreprise-in-progress.fr

SARL au capital de 5000 € - RCS de Troyes - SIRET 79988952200014 – APE 9609Z - N° TVA intracommunautaire FR3179988952200014

N° déclaration d'activité de formateur : 21100083610 Préfecture de région Champagne Ardenne

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ;
- Blâme ;
- Exclusion définitive de la formation.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer l'employeur de la sanction prise lorsque le stagiaire est un salarié.

Article 5 : Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 6 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

GIOCONDA SARL

entreprise in progress®

31 rue Edouard Branly – 10300 SAINTE SAVINE

Tel : 03 25 74 49 88 / 06 79 06 78 81 - www.entreprise-in-progress.fr - Mail : isabelle@entreprise-in-progress.fr

SARL au capital de 5000 € - RCS de Troyes - SIRET 79988952200014 – APE 9609Z - N° TVA intracommunautaire FR3179988952200014

N° déclaration d'activité de formateur : 21100083610 Préfecture de région Champagne Ardenne

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 7 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme ou de l'entreprise de manière à être connus de tous les stagiaires.

Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation.

(sur ce point particulier, voir les articles R.4227 -28 et suivants du Code du Travail)

Article 8 : Accidents et problèmes de santé

Tout accident ou incident survenu à un stagiaire à l'occasion du stage ou en cours de formation doit être immédiatement signalé au responsable de l'organisme de formation, soit par l'intéressé lui-même, soit par toute autre personne en ayant eu connaissance.

Conformément à l'article R. 962-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la Caisse de Sécurité Sociale.

Il est dans l'intérêt des stagiaires d'informer le responsable de l'organisme de formation d'éventuels problèmes de santé afin de permettre le cas échéant un aménagement des exercices proposés.

Article 9 : Publicité

Le présent règlement est tenu à disposition de tout stagiaire en amont de la formation, et est accessible à tout moment sur le site www.entreprise-in-progress.fr.

GIOCONDA SARL

entreprise in progress®

31 rue Edouard Branly – 10300 SAINTE SAVINE

Tel : 03 25 74 49 88 / 06 79 06 78 81 - www.entreprise-in-progress.fr - Mail : isabelle@entreprise-in-progress.fr

SARL au capital de 5000 € - RCS de Troyes - SIRET 79988952200014 – APE 9609Z - N° TVA intracommunautaire FR3179988952200014

N° déclaration d'activité de formateur : 21100083610 Préfecture de région Champagne Ardenne